

**Projet d'arrêté de la commission du règlement: «Pour un règlement municipal portant sur la représentation de la Ville de Genève par son Conseil administratif dans les conseils d'administration ou de fondations».**

(accepté par le Conseil municipal  
lors de la séance du 24 janvier 2005)

*PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de 14 de ses membres et de sa commission du règlement qui a modifié le projet d'arrêté,

*arrête:*

*Article premier.* – Il est instauré un règlement municipal de portée générale de la Ville de Genève sur sa représentation par le Conseil administratif et par ses délégués-es au sein des conseils d'administration, fondations, comités et associations.

*Art. 2.* – A chaque début de législature et pour chacune des nominations au sein d'un conseil d'administration ou d'un conseil de fondation, le Conseil administratif présente au Conseil municipal les délégués-es qu'il a choisis-es.

*Art. 3.* – Les délégués-es agissent également en tant que mandataires du Conseil municipal et de la Ville de Genève. A ce titre, ils-elles doivent agir au mieux des intérêts de la Ville de Genève et rendre compte de l'exercice de leur représentation par une intervention du Conseil administratif auprès du Conseil municipal, lors des communications du Conseil administratif, au moins une fois par année et, en tout état de cause, à chaque fin de législature.

*Art. 4.* – Ce règlement entrera en vigueur dès la fin du délai référendaire.